



PLAN DE FORMATION à la MOBILITE DES CONDUCTEURS DE TAXIS

PRESENTATION GENERALE RELATIVE A LA MOBILITE DES CONDUCTEURS DE TAXI

Le décret « T3P » du 6 avril 2017 a abrogé l'article R.3121-18 du code des transports qui disposait qu'en cas de changement de département, les titulaires du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) devraient obtenir les unités de valeur départementales correspondantes pour poursuivre leur activité.

L'arrêté du 11 août 2017 relatif à la mobilité des chauffeurs de taxi instaure une procédure simplifiée visant à développer la mobilité des conducteurs de taxi.

Désormais un conducteur de taxi souhaitant poursuivre son activité dans un autre département que celui dans lequel il a obtenu son examen est uniquement tenu de suivre un stage de formation à la mobilité.

PERSONNES CONCERNEES

Sont Concernés les conducteurs de taxi qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Être titulaire du CCPCT ou de l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi ;
- Être titulaire d'une carte professionnelle sécurisée de conducteur de taxi en cours de validité ;

DUREE DU STAGE

La formation d'une durée de 14 heures comporte deux modules obligatoires de 7 heures chacun.

Toutefois, afin de poursuivre son activité dans la zone des taxis parisiens, un conducteur de taxi devra suivre un stage d'une durée de 35 heures. Les centres de formation de la zone des taxis parisiens sont libres d'adapter la durée de traitement de chaque module. La seule obligation réglementaire est que lesdits modules soient traités, chacun au minimum en 7 heures.

CONTENU DU STAGE

I) Module de la connaissance du Territoire (durée 7 heures)

La connaissance doit porter sur :

- Les principaux lieux ;
- Les principaux sites ;
- Les principaux bâtiments publics ;
- Les principaux axes routiers et les voies réservées.

II) Module concernant la réglementation locale (durée 7 heures)

- Connaître les arrêtés concernant la tarification locale ;
- Connaître les arrêtés départementaux concernant l'organisation de la profession ;
- Connaître la convention locale CPAM.